

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 AVRIL 2021.

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame
Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN,
Échevins
~~Monsieur Cédric WILLAY, Président du CPAS (voix consultative)~~
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude
PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Sophie PIERRE, Madame
Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON,
Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel
WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame
Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 09 mars 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13
mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal
des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 09 mars 2021 a été déposé au secrétariat durant la
période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui
souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des
réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 09 mars 2021.

2. Communication des décisions de la tutelle concernant la redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique.

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 09 février concernant la redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique arrêtée en séance du Conseil communal en date du 02 juillet 2020 ;
Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;
Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

3. Désignation d'un nouveau membre du Conseil de l'Action Sociale.

Vu les articles 10 à 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;
Vu l'article L1123-1 § 1^{er} du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018 ;
Revu sa délibération du 03 décembre 2018 portant sur la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale ;
Attendu que suite à la démission présentée par Monsieur Julien ANSIAUX, conseiller du CPAS, il y a lieu de désigner un remplaçant ;
Vu l'acte de présentation déposé par le groupe CHEVI2018 présentant Monsieur Mehdi BOUHRI, en remplacement de Monsieur Julien ANSIAUX ;
Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures ;
Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la loi organique des CPAS ;
Vu l'acte de proposition partielle déposé par le groupe politique CHEVI2018 ;
Le Conseil communal procède à l'élection de plein droit du conseiller de l'Action Sociale en fonction de l'acte de présentation ;
En conséquence, est élu de plein droit comme conseiller de l'Action Sociale pour le groupe CHEVI2018 : Monsieur Mehdi BOUHRI ;
Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection partielle.
Le dossier de l'élection partielle du membre du conseil de l'Action Sociale sera transmis sans délai au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Location du droit de chasse en forêt communale : exercices 2021 - 2033 : modification des cahiers des charges.

Monsieur le Président - Edouard de Fierlant-Dormer - se retire pour ce point ;
Madame la Bourgmestre - Laurence Crucifix - se retire pour ce point ;
Monsieur Jacques Balon se retire pour ce point ;
Madame Florence Coppin se retire pour ce point ;
Monsieur Bernard Jacquemin assure la Présidence pour ce point ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 ;
Vu les délibérations du Conseil communal du 09/02/2020 arrêtant les cahiers des charges et les conditions pour la location du droit de chasse en forêt communale ;

Attendu qu'il a été proposé aux locataires sortants une location de gré à gré ;
Attendu que suite à cette proposition une grande majorité des candidats locataires a émis le souhait que deux articles soient légèrement modifiés - à savoir les articles 30 et 41 - et ce, afin de notamment garantir la sécurité juridique des locataires et des chasseurs ;
Attendu qu'il s'agit de deux modifications non substantielles ;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de modifier les différents cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communal comme suit :

- A la fin de l'article 30 est remplacé "à charge du chasseur" par "à charge du locataire" ;
-
- Au premier paragraphe de l'article 41 est ajouté "en battue" après "le nombre de jours de chasse".

**5. Location du droit de chasse en forêt communale : exercices 2021 - 2033.
Approbation du cahier des charges et des clauses particulières relatives à la location du lot n°9.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 ;
Considérant que la location du droit de chasse en forêt communale arrive à échéance le 30/06/2021 ;
Considérant qu'il convient de procéder à la relocation du droit de chasse sur tous les lots de chasse communaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2021 relatif à la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°9 ;
Considérant que le locataire sortant est inopinément décédé, que ses héritiers ne sont pas en mesure de reprendre le lot et qu'aucun associé n'était désigné ;
Considérant que le Collège communal souhaite dès lors scinder le lot en trois lots distincts (lot 9, lot 27 et lot 28) et ce, afin de favoriser une juste répartition des territoires ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location desdits lots 9, 27 et 28 ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges pour la relocation des différents lots précités ;
Considérant que la reconduction en gré à gré n'est pas possible aux conditions des cahiers des charges approuvés le 9/02, le lot fera l'objet d'une adjudication publique ;
Considérant que le projet de cahier des charges a été soumis, pour avis, à la tutelle ;
Considérant que le cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts ;
Considérant que le lot n°9 est dès lors un nouveau lot ;
Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°9 tel que proposé par le Collège communal et annexé à la présente ;
Vu le tableau récapitulatif tel qu'annexé à la présente et reprenant la situation pour les anciens et les nouveaux baux ;
Attendu dès lors que le Collège Communal propose une adjudication publique du lot n°9 ;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,
D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières relatives à la location du lot n°9 - nouveau lot - pour la location du droit de chasse en forêt communale pour les exercices 2021-203 tel qu'annexé à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.
La location aura lieu par adjudication publique.

De charger le Collège communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil communal.

**6. Location du droit de chasse en forêt communale : exercices 2021 - 2033.
Approbation du cahier des charges et des clauses particulières relatives à la location du lot n°15.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 ;
Considérant que la location du droit de chasse en forêt communale arrive à échéance le 30/06/2021 ;
Considérant qu'il convient de procéder à la relocation du droit de chasse sur tous les lots de chasse communaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2021 relatif à la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°15 ;
Considérant que le locataire sortant n'entre plus dans les conditions lui permettant de reprendre le lot ;
Considérant que le Collège communal souhaite dès lors scinder le lot en deux lots distincts (lot 15 et lot 29) et ce, afin de favoriser une juste répartition des territoires ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location desdits lots 15 et 29 ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges pour la relocation des différents lots précités ;
Considérant que la reconduction en gré à gré n'est pas possible aux conditions des cahiers des charges approuvés le 9/02, le lot fera l'objet d'une adjudication publique ;
Considérant que le projet de cahier des charges a été soumis, pour avis, à la tutelle ;
Considérant que le cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts ;
Considérant que le lot n°15 est dès lors un nouveau lot ;
Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°15 tel que proposé par le Collège communal et annexé à la présente ;
Vu le tableau récapitulatif tel qu'annexé à la présente et reprenant la situation pour les anciens et les nouveaux baux ;
Attendu dès lors que le Collège Communal propose une adjudication publique du lot n°15 ;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,
D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières relatives à la location du lot n°15 - nouveau lot - pour la location du droit de chasse en forêt communale pour les exercices 2021-203 tel qu'annexé à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.
La location aura lieu par adjudication publique.

De charger le Collège communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil communal.

**7. Location du droit de chasse en forêt communale : exercices 2021 - 2033.
Approbation du cahier des charges et des clauses particulières relatives à la location du lot n°27.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 ;
Considérant que la location du droit de chasse en forêt communale arrive à échéance le 30/06/2021 ;
Considérant qu'il convient de procéder à la relocation du droit de chasse sur tous les lots de chasse communaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2021 relatif à la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°9 ;
Considérant que le locataire sortant est inopinément décédé, que ses héritiers ne sont pas en mesure de reprendre le lot et qu'aucun associé n'était désigné ;
Considérant que le Collège communal souhaite dès lors scinder le lot en trois lots distincts (lot 9, lot 27 et lot 28) et ce, afin de favoriser une juste répartition des territoires ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location desdits lots 9, 27 et 28 ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges pour la relocation des différents lots précités ;
Considérant que la reconduction en gré à gré n'est pas possible aux conditions des cahiers des charges approuvés le 9/02, le lot fera l'objet d'une adjudication publique ;
Considérant que le projet de cahier des charges a été soumis, pour avis, à la tutelle ;
Considérant que le cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts ;
Considérant que le lot n°27 est dès lors un nouveau lot ;
Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°27 tel que proposé par le Collège communal et annexé à la présente ;
Vu le tableau récapitulatif tel qu'annexé à la présente et reprenant la situation pour les anciens et les nouveaux baux ;
Attendu dès lors que le Collège Communal propose une adjudication publique du lot n°27 ;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,
D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières relatives à la location du lot n°27 - nouveau lot - pour la location du droit de chasse en forêt communale pour les exercices 2021-2033 tel qu'annexé à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.
La location aura lieu par adjudication publique.

De charger le Collège communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil communal.

<p>8. Location du droit de chasse en forêt communale : exercices 2021 - 2033. Approbation du cahier des charges et des clauses particulières relatives à la location du lot n°28.</p>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 ;
Considérant que la location du droit de chasse en forêt communale arrive à échéance le 30/06/2021 ;
Considérant qu'il convient de procéder à la relocation du droit de chasse sur tous les lots de chasse communaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2021 relatif à la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°9 ;
Considérant que le locataire sortant est inopinément décédé, que ses héritiers ne sont pas en mesure de reprendre le lot et qu'aucun associé n'était désigné ;

Considérant que le Collège communal souhaite dès lors scinder le lot en trois lots distincts (lot 9, lot 27 et lot 28) et ce, afin de favoriser une juste répartition des territoires ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location desdits lots 9, 27 et 28 ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges pour la relocation des différents lots précités ;
Considérant que la reconduction en gré à gré n'est pas possible aux conditions des cahiers des charges approuvés le 9/02, le lot fera l'objet d'une adjudication publique ;
Considérant que le projet de cahier des charges a été soumis, pour avis, à la tutelle ;
Considérant que le cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts ;
Considérant que le lot n°28 est dès lors un nouveau lot ;
Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°28 tel que proposé par le Collège communal et annexé à la présente ;
Vu le tableau récapitulatif tel qu'annexé à la présente et reprenant la situation pour les anciens et les nouveaux baux ;
Attendu dès lors que le Collège Communal propose une adjudication publique du lot n°28 ;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,
D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières relatives à la location du lot n°28 - nouveau lot - pour la location du droit de chasse en forêt communale pour les exercices 2021-203 tel qu'annexé à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.
La location aura lieu par adjudication publique.

De charger le Collège communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil communal.

**9. Location du droit de chasse en forêt communale : exercices 2021 - 2033.
Approbation du cahier des charges et des clauses particulières relatives à la location du lot n°29.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 ;
Considérant que la location du droit de chasse en forêt communale arrive à échéance le 30/06/2021 ;
Considérant qu'il convient de procéder à la relocation du droit de chasse sur tous les lots de chasse communaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2021 relatif à la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°15 ;
Considérant que le locataire sortant n'entre plus dans les conditions lui permettant de reprendre le lot ;
Considérant que le Collège communal souhaite dès lors scinder le lot en deux lots distincts (lot 15 et lot 29) et ce, afin de favoriser une juste répartition des territoires ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location desdits lots 15 et 29 ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges pour la relocation des différents lots précités ;
Considérant que la reconduction en gré à gré n'est pas possible aux conditions des cahiers des charges approuvés le 9/02, le lot fera l'objet d'une adjudication publique ;
Considérant que le projet de cahier des charges a été soumis, pour avis, à la tutelle ;

Considérant que le cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que le lot n°29 est dès lors un nouveau lot ;

Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°29 tel que proposé par le Collège communal et annexé à la présente ;

Vu le tableau récapitulatif tel qu'annexé à la présente et reprenant la situation pour les anciens et les nouveaux baux ;

Attendu dès lors que le Collège Communal propose une adjudication publique du lot n°29 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières relatives à la location du lot n°29 - nouveau lot - pour la location du droit de chasse en forêt communale pour les exercices 2021-203 tel qu'annexé à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.

La location aura lieu par adjudication publique.

De charger le Collège communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil communal.

10. Location de terrains agricoles communaux : cahier des charges - clauses et conditions de location.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 1763 à 1778 octies formant la section 3 du livre III, titre VIII du Code Civil, relatifs aux règles particulières des baux à ferme ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme tel que modifiée, notamment, par la loi du 7 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages et la loi du 3 mai 2003 modifiant les articles 9 et 12.6 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu le décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Revu sa délibération du 08 juillet 2020 relative à la location de terrains agricoles communaux ;

Considérant que la commune de Libramont-Chevigny est propriétaire de nombreux terrains soumis aux dispositions du bail à ferme ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'arrêter le cahier des charges, les clauses et conditions de location des terrains agricoles communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un seul et unique cahier des charges pour l'ensemble des anciennes communes ;

Considérant qu'il faut favoriser une juste répartition des terrains communaux entre les exploitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager et de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs, y compris hors cadre familial, par la reprise ou la création d'exploitations agricoles ;

Considérant que l'agriculture fait partie du patrimoine et qu'il est indispensable de promouvoir l'agriculture, et en particulier les agriculteurs à titre principal, pour pérenniser la subsistance des exploitations agricoles dans nos communes ;

Revu les différents règlements en la matière arrêté par le Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour 10 abstentions (Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE),

D'arrêter comme suit le cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics de la Commune de Libramont-Chevigny :

Article 1. Objet de la location

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles appartenant à la **Commune de Libramont-Chevigny**, sise **Place Communale n°9 à 6800 Libramont-Chevigny**, ci-après dénommé le bailleur. Les biens concernés sont décrits à l'annexe 1^{ière} - Description des biens mis en location.

Article 2. Cadre légal

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

1° Le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

2° Le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

Article 3. Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;

2° la demande unique : la demande unique au sens de l'article D.3, 13°, du Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'exploitation : l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;

4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;

5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;

6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur au-delà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme ;

7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en-deçà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme ;

8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

Procédure administrative

Article 4. Soumission

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à l'annexe 2 – Modèle de soumission.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une **candidature distincte pour chaque lot** pour lequel il se porte candidat. Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du ***Collège communal de Libramont-Chevigny – Place Communale n°9 à 6800 Libramont-Chevigny***. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » ;

2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » au **service agriculture – Place Communale n°9 à 6800 Libramont-Chevigny (du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30)** contre accusé de réception.

3° soit envoyées en format .pdf par courrier électronique à l'adresse yannick.fify@libramont.be . L'objet du courrier électronique est libellé comme suit : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* »

Les soumissions sont transmises au plus tard le jour précédent l'ouverture de la séance de dépouillement. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique. Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions.

Article 5. Critères d'exclusion

Tout soumissionnaire répond aux trois critères ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs ou, à défaut, un des membres, y répond.

2° la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie maximale de rentabilité ;

3° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que définit par la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que définit par la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive ;

c) est en règle de paiement de cotisations sociales (attestation de la caisse d'assurance sociale à fournir) et de toute dette envers l'Administration Communale (attestation signée du Directeur Financier à fournir).

Article 6. Preuves des critères d'exclusion

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'Article 5, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

1° une copie soit :

- a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1^{er}, 1 ;
- b) de la convention de reprise ;
- c) du contrat de travail ;
- d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;

2° une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;

3° un extrait de casier judiciaire ;

4° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;

5° une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes datées de moins de six mois.

En outre, les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots :

- **l'âge du soumissionnaire ;**
- **la superficie agricole utilisée de l'exploitation ;**
- **la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;**
- **la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire ;**
- **la qualité d'agriculteur à titre principal ou à titre complémentaire.**

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.

La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 – Grille de pondération.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

Article 7. Attribution

L'attribution de chaque lot a lieu par le *Collège communal* au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères d'attribution repris à l'annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 – grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyée sur simple demande.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'*ex aequo*, il est procédé à un tirage au sort en leur présence.

Clauses contractuelles

Article 8. Cadre légal

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

Article 9. Forme du contrat

Le bail est établi par écrit.

Article 10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole

Si le bail est constaté par acte authentique, le soumissionnaire supporte les frais de l'enregistrement, qui sera réalisé par l'officier instrumentant.

Le bail est conclu sous seing privé dès que sa durée est inférieure à 9 ans. Dans ce cas, le soumissionnaire procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et en supporte les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

Article 11. Situation des terrains

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non).

Article 12. Fin du bail

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

Article 13. Durée et montant du fermage

Variante 1 – bail de carrière

Le bail consenti est un bail de carrière au sens de l'article 8, § 3 de la Loi sur le bail à ferme prenant cours le 1^{er} novembre. Le bail de carrière est conclu pour une période fixe égale à la différence entre le moment où le preneur aura atteint l'âge légal de la pension et son âge à la date d'entrée en vigueur du contrat. Cette période doit comporter au minimum 27 ans. Au cas où il y a plusieurs preneurs, la période déterminée est calculée sur base de l'âge du copreneur le moins âgé.

Au terme du bail de carrière, le bailleur retrouve automatiquement la libre disposition de son bien sans que le preneur ne puisse s'y opposer.

Le bail est consenti au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

Ou

Variante 2 – première période de bail de 9 ans ou plus (renouvelable pour trois période de 9 ans)

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 9 ans prenant cours le 1^{er} novembre ;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme ;
- au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

Ou

Variante 3 – bail de courte durée (durée inférieure ou égale à 5 ans)

Le bail est consenti :

- pour une durée inférieure ou égale à 5 ans prenant cours le 1^{er} novembre ;
- au montant du fermage légal tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

Le bail de courte durée peut, le cas échéant, être prorogé conformément à l'article 8, § 4 de la Loi sur le bail à ferme uniquement une seule fois, entre les mêmes parties, sous les mêmes conditions et sans que la durée totale de location n'excède cinq ans.

Néanmoins, le bail pourra être prolongé d'année en année dans l'attente de l'obtention d'une décision définitive sur une demande introduite sur base de l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 7^o, du Code du Développement territorial.

Article 14. Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte suivant :

- IBAN : **BE48 0971 8235 3027**
- Ouvert au nom de : **Administration Communale de Libramont-Chevigny**

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

Article 15. Révision du fermage

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Article 16. Jouissance du bien et servitudes

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 17. État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6^o de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 18. Maintien et entretien des éléments topographiques

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 19. Lutte contre les risques naturels inhérents à la pente des parcelles

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme

Article 20. Maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, les clauses prévues par les articles 18 et 19 ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique

Article 21. Implantation, maintien et modalités de gestion des couverts spécifiques à vocation environnementale

Si le bailleur public est une société de droit public au sens de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme, le contrat peut contenir la clause prévue à l'article 21 de cet arrêté.

Article 22. Limitation ou interdiction des apports en fertilisants

Le contrat peut contenir des clauses prévues à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

Article 23. Limitation ou interdiction des produits phytosanitaires

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25 et 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

Article 24. Interdiction de drainage et de toutes autres formes d'assainissement

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 25. Entretien et réparation des immeubles bâtis

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

Article 26. Construction

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil, le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de construire tous les bâtiments quitte à lui de les entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

Article 27. Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

Article 28. Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.
Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

Article 29. Contributions, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.
Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

Article 30. Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

Article 31. Cession, sous-location et échanges

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 *bis* et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 32. Décès du preneur

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 33. Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

Article 34. Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

Article 35. Notification au bailleur

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées à (*organe et adresse*).

* * *

Pour approbation, du cahier des charges et de ses annexes,

à, le/...../20.....

Signatures, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Les annexes sont jointes à la présente délibération.

Le modèle type d'état des lieux d'entrée / de sortie est également joint à la présente délibération.

11. Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allégement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiènes et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;

Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Considérant que la commune de Libramont-Chevigny ne possède pas de taxe concernant la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique ;

Considérant que la commune de Libramont-Chevigny possède par contre une taxe spécifique sur les déchets ainsi qu'une redevance sur l'occupation de la voie publique pour les secteurs concernés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2020 approuvée le 21 décembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021 la taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2018 approuvée le 14 août 2018 établissant, pour l'exercice les exercices 2019 à 2025 la redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc...) et kiosques à journaux installés sur la voie publique ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les immondices aura un impact financier de l'ordre de 15.000€, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de la redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc...) et kiosques à journaux installés sur la voie publique aura un impact financier de l'ordre de 1.000€ , lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 mars 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er}

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, pour les secteurs concernés (horéca, salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les secteurs de l'hébergement touristique, les agences de voyages, les autos-écoles) la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2020 approuvée le 21 décembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021 la taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés ;
- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal du 13 juin 2018 approuvée le 14 août 2018 établissant, pour l'exercice les exercices 2019 à 2025 la redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc...) et kiosques à journaux installés sur la voie publique ;

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfm.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Convention entre la commune de Libramont-Chevigny et la fabrique d'église de Laneuville.

Vu la loi du 08 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret Impérial (Napoléon 1er) du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Attendu qu'il appartient, conformément au décret impérial, à la fabrique d'église de veiller aux dépenses obligatoires du culte et de veiller à l'entretien ainsi qu'aux réparations des édifices liés au culte ;

Attendu qu'il appartient, conformément au décret impérial, aux communes de légalement intervenir en cas d'insuffisances des revenus de la fabrique d'église ;

Attendu que la toiture de l'église de Laneuville nécessite de gros travaux de rénovation ;

Attendu que la fabrique d'église de Laneuville n'est aujourd'hui pas à même de réaliser, à ses frais, les travaux d'un montant approximatif de 100.000€ mais qu'elle est disposée à rembourser l'intégralité des sommes engagées et payées par la commune au fur et à mesure de ses possibilités financières ;

Attendu que la Commune de Libramont-Chevigny a prévu le financement de ces travaux au budget de l'exercice 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de rédiger une convention visant à rembourser les sommes engagées et payées par la commune ;

Attendu qu'une convention a été rédigée ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

De marquer son accord sur la convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

13. Convention entre la commune de Libramont-Chevigny et l'ALE.

Pascal Gérard se retire pour ce point ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et vu la compétence générale du Conseil Communal de régler tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que l'asbl Une Agence Locale pour l'Emploi (ALE) a émis le souhait de bénéficier d'un local afin d'y exercer ses activités ;

Considérant qu'un local est disponible dans les bureaux situés au rez-de-chaussée de la Halle aux foires ;

Considérant qu'il y a lieu de régler cette mise à disposition via une convention ;

Vu le projet de convention rédigé ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

De marquer son accord sur la convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

14. Ecole de Neuvillers - Convention d'occupation d'une portion de terrain.

Madame Laurence CRUCIFIX, Bourgmestre, se retire,

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2010 prévoyant une convention d'occupation entre Mr et Mme Crucifix et la Commune de Libramont-Chevigny relative à la mise à disposition d'une portion de terrain pour l'école communale de Neuvillers;

Considérant que cette convention avait été conclue pour une période de dix ans soit du 01/09/2010 au 31/08/2020;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et vu la compétence générale du Conseil Communal de régler tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le projet de convention rédigé;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention d'occupation entre Mr et Mme Crucifix et la Commune de Libramont-Chevigny relative à la mise à disposition d'une portion de terrain pour l'école communale de Neuvillers. Cette mise à disposition portera sur une période de 10 ans (01/07/21 au 30/06/31), moyennant une indemnité annuelle indexable de 120,00€.

Article 2: d'imputer cette dépense sur l'article 722/126-01 du budget ordinaire 2021 et suivants.

15. Marquage routier de la voirie en 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet le marquage routier de la voirie en 2021 établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.287,35 € hors TVA ou 26.967,69 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 4211/731-60 (projet n°20210023) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mars 2021 ; Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 mars 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet le marquage routier de la voirie en 2021, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.287,35 € hors TVA ou 26.967,69 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 4211/731-60 (projet n°20210021).

16. Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes
- de la Province
- des CPAS
- des intercommunales
- des zones pluricommunales de police
- de la zone de secours
- des régions communales et provinciales autonomes

- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016, des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

17. Adhésion à la centrale d'achat technique et informatique de la Province de Luxembourg.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;

Attendu que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que la Province de Luxembourg nous informe de la création d'une centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire provincial;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat technique et informatique de la Province de Luxembourg.

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

18. Désignation d'un auditeur de politique cyclable communale - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 1380 relatif au marché ayant pour objet la désignation d'un auditeur de politique cyclable communale établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny a obtenu une subvention dans le cadre de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable";

Considérant que cette subvention est plafonnée à 300.000,00€ et concerne la réalisation de l'audit de la politique cyclable, les frais d'études, les frais d'essais et la réalisation des travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42131/731-60 (n° de projet 20210022) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1380 et le montant estimé du marché ayant pour objet la désignation d'un auditeur de politique cyclable communale, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42131/731-60 (n° de projet 20210022).

19. Fourniture d'un véhicule neuf de type SUV pour le service distribution d'eau - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 1366 relatif au marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule neuf de type SUV pour le service distribution d'eau établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/743-52 (n° de projet 20210035) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1366 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule neuf de type SUV pour le service distribution d'eau, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/743-52 (n° de projet 20210035).

20. Création d'une nouvelle rue : Route du Domaine de Banalbois - 6800 Libramont-Chevigny.

Vu que l'adresse de Banalbois est avec le code postal de Saint-Hubert 6870 Bras - Domaine de Banalbois;

Vu le mail de Banalbois validant notre proposition : Route du Domaine de Banalbois - 6800 Libramont-Chevigny;

Vu le courrier de la Commission royale de toponymie validant cette dénomination:

Vu la délibération du Collège datée du 19/02/2021;

Attendu que Monsieur BOUILLON a rencontré les représentants de la Poste (Mr THOMAS Daniel et Mr DUTILLEUL);

Attendu que le lieu-dit où se trouve l'ASBL BANALBOIS est «BANALBOIS» ;

Décide, à l'unanimité,

Sur proposition du Collège, d'adopter la dénomination: Route du Domaine de Banalbois - 6800 Libramont-Chevigny.

21. Excédent de voirie Rue du Fortin à incorporer dans le domaine privé communal.

Attendu qu'il y a lieu d'entamer les démarches pour la soustraction d'une partie d'un excédent de voirie sis à la Rue du Fortin, du domaine public et de l'inscrire dans le domaine privé communal;
Revu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014;
Revu la délibération du Collège communal du 11/09/2020 décidant de désigner le Bureau GEOSPHERE pour la mission de mesurage avec dossier de déclassement de voirie;
Vu le dossier introduit par le Bureau GEOSPHERE et les plans datés du 10/12/2020;
Vu l'avis favorable du Commissaire-Voyer, en date du 19 janvier 2021;
Attendu que l'enquête prévue a eu lieu du 12 février 2021 au 12 mars 2021;
Vu le courrier du 10 mars 2021 de Mme STECKER Régine, Rue du Fortin, 5/105;
Attendu que le Collège communal a répondu à ce courrier;

Décide, à l'unanimité,

de transférer une partie de septante-huit centiares, à prendre dans l'excédent de voirie du domaine public vers le domaine privé communal, conformément au plan de délimitation dressé par la SPRL GEOSPHERE en date du 10/12/2020;
de transmettre ce dossier à l'Administration du Cadastre pour que les modifications soient transcrites.

22. Vente de bois. Automne 2021. Coupes ordinaires de l'exercice 2021. Arrêt des clauses particulières.

Vu le Décret du 18 juillet 1996 du Conseil Régional Wallon modifiant le Code forestier pour ce qui concerne l'adjudication publique et la vente de gré à gré des coupes soumises au régime forestier;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 du Gouvernement Wallon portant exécution des articles 36 et 37 du Code forestier;
Vu les articles 47 et 48 du Code forestier et l'article 54 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier;
Vu le cahier des charges générales des ventes de bois pour les administrations subordonnées suivant Arrêté du Gouvernement wallon du 28/05/2009;
Vu l'AGW du 07 juillet 2016 revoyant et remplaçant le Cahier général des charges régissant pour la Région et les autres propriétaires publics les ventes de bois en Région wallonne;
Vu l'extrait des états de martelage;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver les états de martelage visés ci-dessus **et d'exposer en vente publique, par soumissions, le 21/04/2021 à 9 heures** à la Halle aux Foires à Libramont-Chevigny, les produits y repris;
2. que la vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 27/05/2009 (annexe 5 modifiée en date du 7 juillet 2016 – M.B. 07/09/2016). Une promesse de caution bancaire **suffisante** doit être déposée **avant** l'ouverture des soumissions du lot.
3. de fixer comme suit les conditions particulières de la vente :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumission écrites lot par lot.

Tous les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en séance publique qui aura lieu le mercredi 12 mai à 9 heures dans les locaux de la commune de Libramont, place communale, 9 - 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY.

Si présence : INSCRIPTION OBLIGATOIRE (voir détails page 1).

Article 2 : Rappels d'imposition du cahier général des charges

2.1 Code forestier.

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre à Libramont-Chevigny auquel elles devront parvenir au plus tard le 20/04/2021 à midi, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance, ou au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions lot par lot le jour de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 21/04/2021 - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La vente se déroulera dans l'ordre du catalogue de vente et l'ouverture des soumissions se fera **lot par lot**. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés**.

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises, frais et TVA compris.

2.3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.(art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à [l'article 16](#) ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2.: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4. Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts

- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).

Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/12/2022 (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/09/2021**

3.8.3 Chablis résineux : **abattage et vidange : 30/06/2021**

- Abattage et vidange :

Suite à l'abrogation des dispositions réglementaires de l'AR du 19 novembre 1987 en matière de lutte contre les scolytes, l'article 38 §4 du cahier général des charges des ventes de bois n'est plus applicable. Ce vide juridique nécessite par conséquent d'adapter les clauses particulières des ventes de bois. Considérant que l'adjudicataire a acquis la propriété des bois incriminés il en devient le gardien ; il est dès lors légitime de lui attribuer la qualité de « propriétaire » au sens du nouvel AGW. En conséquence, le Bourgmestre peut faire procéder à une exploitation d'office des bois attaqués aux frais de l'adjudicataire.

*« L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épiceas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares. »*

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/provinciale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

23. Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif.

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,

Considérant que l'administration communale souhaite continuer à adhérer à l'assurance hospitalisation collective comme approuvé lors de la séance du Conseil communal du 15 décembre 1999,

En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation le 25/02/2021;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 26/03/2021;

Vu la délibération du Collège Communal du 19/02/2021;

Décide, à l'unanimité,

Article 1

De ratifier la décision du Collège du 19/02/2021 concernant l'adhésion de l'administration communale à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif pour la période 2022-2025.

Article 2

L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Article 3

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.

24. Fabrique d'église de Laneuville : Budget 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 octobre 2020;

Attendu que le budget a été reçu à l'Evêché en date du 26 février 2021;

Vu la décision du 01 mars 2021, réceptionnée en date du 04 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24 octobre 2020 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

	A n c i e n montant	Nouveau montant
Art. 17 - Supplément communal	8.431,27 €	8.417,27 € suivant rectifications de l'Evêché

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal

I. Dépenses ordinaires

	A n c i e n montant	Nouveau montant
Art. 50 d - SABAM/SIMIN/ URADDEX	86,00 €	72,00 € suivant rectifications de l'Evêché

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires

	A n c i e n montant	Nouveau montant
Art. 17 - Supplément communal	8.431,27 €	8.417,27 € suivant rectifications de l'Evêché

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal

I. Dépenses ordinaires

	A n c i e n montant	Nouveau montant
Art. 50 d - SABAM/SIMIN/URADDEX	86,00 €	72,00 € suivant rectifications de l'Evêché

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.382,51 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	8.417,27 €
Recettes extraordinaires totales	11.603,25 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	10.430,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.412,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.173,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Recettes totales	24.985,76 €
Dépenses totales	24.985,76 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Laneuville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Laneuville;
- à l'Evêché de Namur.

25. Diffusion des séances publiques du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L.1122-18 et L.1122-20,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 16 janvier 2019,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Compte tenu que la Déclaration de Politique communale présentée le 16 janvier 2019 par la majorité affirmait que « les attentes de la population en matière de démocratie participative seront rencontrées au travers de la diffusion sur le web des conseils communaux et de la mise en place d'outils spécifiques relevant des nouvelles technologies »

Compte tenu que la Commune a créé un poste d'échevinat de la citoyenneté et de la Participation citoyenne tout en recrutant un agent assumant la fonction de « Chargé de la communication » dans le but louable d'informer davantage les citoyens et d'améliorer la participation de ceux-ci aux décisions locales.

Tenant compte du fait qu'en 2020, la pandémie est venue changer nos modes de vie et nos habitudes et que depuis la tenue des Conseils communaux en mode « virtuel » suivant les recommandations du législateur wallon, la retransmission en direct s'opère via une plateforme de diffusion et connaît un succès considérable qui constitue indéniablement une véritable avancée démocratique pour Libramont-Chevigny.

Compte tenu que beaucoup d'autres communes wallonnes ont adopté la même technique de tenue de séance en mode virtuel tout en permettant aux citoyens de pouvoir visualiser ces réunions durant les semaines qui suivent

Compte tenu que, jusqu'il y a peu, les conseils communaux de l'entité étaient diffusés en direct sur la chaîne YouTube de l'Administration Communale de Libramont pour être ensuite rendus accessibles à la population libramontoise pour une durée indéterminée.

Compte tenu que, à notre grande surprise, ces séances publiques ne sont plus accessibles à posteriori depuis le dernier en date qui s'est tenu le 09 mars 2021.

Considérant que ces conseils communaux dont la vidéo était constamment disponible comptaient plus de 1000 vues après seulement une semaine et témoignaient d'un intérêt véritable de la population et d'une réponse à leurs aspirations citoyennes

Considérant que cette décision unilatérale du Collège constitue un véritable coup de frein démocratique qui va à l'encontre des aspirations citoyennes, qui révèle un manque de transparence à l'égard des électeurs et que regrette amèrement le groupe Libr@vous. Il s'agit d'une occasion manquée pour tendre vers une démocratie locale plus participative, que certains dans la majorité appelaient pourtant de leurs vœux.

Décide, par 10 voix POUR et 11 voix CONTRE (Madame Laurence CRUCIFIX, Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christoph MOUZON, Madame Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, Monsieur Paul JEROUVILLE, Madame Sophie PIERRE, Monsieur Pascal GERARD et Madame Fabienne DERMIENCE),

De

- 1. Permettre la visualisation de l'enregistrement vidéo des Conseils communaux de Libramont-Chevigny à posteriori jusqu'à la tenue effective de la séance du Conseil communal suivant.**
- 2. D'amender le R.O.I. du Conseil communal en y insérant un nouvel article dans la section 3, sous-section 4, article 33 quintet :**

« La diffusion de ces enregistrements reste accessible à tous les citoyens jusqu'à la tenue de la séance suivante du Conseil communal à partir du site internet de la Commune »

La proposition est dès lors rejetée.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

